

Décision n° 2015-1662
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 décembre 2015
modifiant la décision n° 2014-0122 en date du 4 février 2014 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Orange
pour un réseau ouvert au public du service fixe au profit de liaisons d'abonnés isolés
sur le territoire national

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0122 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 février 2014 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Orange pour un réseau ouvert au public du service fixe au profit de liaisons d'abonnés isolés sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes en date des 2 juin et 24 novembre 2015 de la société Orange, reçues les 2 juin et 24 novembre 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2014-0122 modifiée, la société Orange est autorisée à modifier dans les bandes 150-160 MHz et 456-470 MHz l'utilisation des fréquences radioélectriques au profit de liaisons d'abonnés isolés selon les conditions techniques précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée à cinq ans à compter de la décision initiale.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

442 liaisons dans la bande VHF ne sont pas conformes à la recommandation européenne TR/2508 que l'ARCEP a décidé d'appliquer. Le remplacement de leurs fréquences duplex devra être effectué avant le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile et des
relations avec les équipementiers